



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 25 mai 2004
NMR SITRAC : 246

ARRETE N° 2004/25

Réglémentant la navigation des navires à grande vitesse (N.G.V.) et navires rouliers à passagers pouvant atteindre une vitesse d'exploitation égale ou supérieure à 25 nœuds dans les chenaux d'accès au port de Saint-Malo.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 77-383 du 06 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interpréfectoral des 16 septembre et 14 novembre 1996 réglémentant le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques ainsi que le mouillage de tous engins de pêche dans les chenaux d'accès du port de Saint-Malo et dans les zones d'attente,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 27 juin 2002,

CONSIDERANT la succession d'événements ou d'observations relevés jusqu'à la fin de l'année 2001, paraissant résulter de phénomènes générés par les navires à grande vitesse (N.G.V.) et susceptibles de constituer un risque pour les usagers du littoral ;

.../...

Diffusion : Voir *in fine*.

CONSIDERANT que, dans l'attente d'un approfondissement de la connaissance de ces phénomènes et en l'absence d'incidents sérieux signalés ou relevés en 2002 et 2003 par les autorités compétentes comme étant générés par le transit des navires à grande vitesse dans les chenaux d'accès au port de Saint-Malo, il convient de reconduire du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année les mesures de précaution applicables depuis l'été 2002.

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse des navires à grande vitesse (N.G.V.), au sens du chapitre X de la Convention internationale relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, et des navires rouliers à passagers pouvant atteindre une vitesse d'exploitation égale ou supérieure à 25 nœuds est limitée à 15 nœuds à l'entrée comme à la sortie dans les sections de chenal bornées, d'une part, par la limite de la zone portuaire, d'autre part et respectivement, par le parallèle du phare du Grand Jardin (chenaux de la *Grande Porte* et de la *Petite Porte*) et le parallèle de la bouée de la Roche aux Anglais (chenal de la *Grande Conchée*).

Article 2 : Les navires visés à l'article 1^{er} assurent en permanence, durant leur transit dans les chenaux mentionnés à l'arrêté interpréfectoral des 16 septembre et 14 novembre 1996 susvisé, la double veille sur les canaux V.H.F. 16 et 12.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent entre le lever et le coucher du soleil, lorsque la hauteur d'eau au port de Saint-Malo est inférieure à 4 mètres et la force du vent inférieure à 11 nœuds (force 3 Beaufort maximum).

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires effectuant une manœuvre spécifique pour parer un danger immédiat pendant le temps strictement indispensable à la manœuvre et en cas de nécessité absolue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1^o et R.610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction départementale des affaires maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer